

ARRETE MUNICIPAL N° 33/2023

Arrêté permanent portant sur l'interdiction des ventes dites « à la sauvette »

Le Maire de la Commune de Boissettes,

VU les dispositions du Code générale de collectivité territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.22212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;

VU le Code de commerce, et notamment son article L.422-11 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 446-1 à 446-4, R.610-5, R.644-2 et R.644-3 ;

VU le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 73, 495-17 0 495-25 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article R.116-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1 ;

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le Décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,

CONSIDERANT le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et l'interdiction par l'article L.442-11 du Code de commerce de pratiquer de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public,

CONSIDERANT que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants Boissettais,

CONSIDERANT que, conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Commune de Boissettes, d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou de ses dépendances ou y effectuer des dépôts,

CONSIDERANT que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles,

CONSIDERANT l'importance du public accueilli autour des gares et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions.

CONSIDERANT que les ventes dites « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice, par l'autorité de police nationale des missions dont elle a la charge en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT la recrudescence des faits de délits de « vente à la sauvette » portant atteinte au bon ordre public en général situées sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT l'obligation faite au maire de garantir la liberté d'aller et de venir des administrés, d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais, places et autre dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant les gares et leur alentours,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'un arrêté municipal réglementant la vente dite « à la sauvette » doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions.

ARRÊTE :

ARTICLE 1- Conformément aux dispositions de l'article 446-1 du Code pénal, la vente dite « à la sauvette » peut recouvrer deux cas :

- 1- Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue la vente des marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans des lieux publics,
Ou
- 2- L'exercice d'une profession dans des lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

La vente dite « à la sauvette » est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 2- A compter de l'affichage du présent arrêté, la vente dite « à la sauvette » est interdite sur la commune de Boissettes.

ARTICLE 3- Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la Police municipale ou de la Police nationale territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur et seront transmis au tribunal compétent.

ARTICLE 4- Le présent arrêté sera affiché en Mairie, publié au Registre des Actes administratifs et une ampliation sera transmise au Commissaire de Police de Melun.

ARTICLE 5- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 3/11/2023



**Le Maire,
Thierry SEGURA**

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.